

1. N° 2. Date de l'entrée : de la sortie :

3. **Débiteur des revenus :**
 NN ou NE :

4. Expéditeur :

 NN ou NE :

Destinataire :

5. Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers	6. Etat civil :	7. N° commission paritaire :
					8. N° National ou NIF ou date et lieu de naissance :	

9. **REMUNERATIONS :**

a) Rémunérations périodiques (1) (2) (3) :

b) Autres rémunérations (1) (2) (4) (5) :

c) Avantages de toute nature (6) : Nature :

d) Options sur actions : % : % : % : Société étrangère (7)

1° Attribuées en 2018 (8) :

2° Attribuées avant 2018 (9) :

A. TOTAL (9a + 9b + 9c + 9d, 1° + 9d, 2°) :

B. Rémunérations ordinaires autres que visées sous "C" et comprises dans le total "A" : **400**

C. Rémunérations pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (10), comprises dans le total "A" : **430**

10. **QUOTITE DU LOYER ET DES AVANTAGES LOCATIFS A CONSIDERER COMME REMUNERATIONS (11) :**

a) Périodiques (12) :

b) Autres :

c) TOTAL (10a + 10b) : **401**

11. **REVENUS IMPOSABLES DISTINCTEMENT :**

a) Pécule de vacances anticipé : **402**

b) Indemnités de dédit et indemnités de reclassement :

1° qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (10) : **432**

2° autres : **431**

12. **AVANTAGES NON-RECURRENTS LIES AUX RESULTATS :** **418**

13. **IMPOSABLE AU TAUX DE 33 % : TRAVAILLEUR OCCASIONNEL DANS LE SECTEUR HORECA :** **422**

14. **FONDS D'IMPULSION :**
 Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" : **428**

15. **PRECOMPTE PROFESSIONNEL :** **407**

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

Modèle de fiche établi en exécution de l'art. 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENOIS

- (1) Montant brut, diminué des cotisations sociales déductibles mais y compris : les cotisations sociales personnelles dues en exécution du statut social des travailleurs indépendants et supportées par la société, les participations bénéficiaires, le précompte professionnel et les indemnités en remboursement de dépenses incombant au dirigeant d'entreprise, etc.
- (2) Les indemnités pour perte temporaire de rémunérations ne doivent pas être comprises dans le montant brut visé au renvoi (1) mais doivent être mentionnées sous la rubrique adéquate d'une fiche 281.18 (revenus de remplacement), 281.13 (allocations de chômage) ou 281.17 (allocations de chômage avec complément d'entreprise).
- (3) N'indiquer ici que les rémunérations payées ou attribuées régulièrement et au moins une fois par mois avant la fin de la période imposable au cours de laquelle l'activité rémunérée a été exercée et qui sont imputées par la société sur les résultats de cette période, à l'exclusion des avantages de toute nature et de l'indemnité vélo imposable.
- (4) Y compris les tantièmes mais à l'exclusion des avantages de toute nature et de l'indemnité vélo imposable.
- (5) Depuis le 01.01.2018, une allocation de mobilité peut être octroyée en compensation du véhicule de société. Cette mesure est également appelée "Cash for car". L'allocation octroyée est pour partie imposable et pour partie exonérée.

Mentionnez ici le montant imposable de l'avantage correspondant à 4 % de 6/7 de la valeur catalogue de la voiture.

Le montant total de l'allocation de mobilité doit également être mentionné au cadre 20 de la présente fiche.
- (6) Y compris les avantages découlant de la levée d'options sur actions pour autant que ces options aient été attribuées avant le 01.01.1999.
- (7) Cocher la case "Société étrangère" lorsque les options sur actions sont attribuées par une société étrangère ne possédant pas d'établissement en Belgique.
- (8) Sont ici visés les avantages découlant des options sur actions attribuées en 2018.
- (9) Sont ici visés les avantages imposables en 2018 et qui proviennent d'options sur actions attribuées de 1999 à 2017 inclus.
- (10) Montant payé ou attribué qui répond aux conditions d'exonération, éventuellement limité au montant maximum de l'exonération par rupture de contrat de travail (art 38, § 5, alinéa 1er et 2, CIR 92 avant abrogation par l'art. 100, 2°, de la loi du 26 décembre 2013).
- (11) Le cadre 10 ne concerne que les dirigeants d'entreprise qui exercent un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues dans la société et qui donnent en location à cette dernière un bien immobilier bâti.
- (12) Quotité, à considérer comme rémunérations, du loyer et des avantages locatifs qui sont payés ou attribués régulièrement et au moins une fois par mois.

1. N°

3. **Débiteur des revenus :**

NN ou NE :

4. Expéditeur :

.....

 NN ou NE :

Destinataire :

.....

16. **RETENUES POUR PENSION COMPLEMENTAIRE :**

- a) Cotisations et primes normales :
- b) Cotisations et primes pour la continuation individuelle :

408
412

17. **COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE :**

409

18. **REMUNERATIONS DE DIRIGEANTS D'ENTREPRISES OCCUPES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL, COMME INDEPENDANT A TITRE COMPLEMENTAIRE OU COMME ETUDIANT-INDEPENDANT (13) :**

411

19. **BONUS A L'EMPLOI :**

419

20. **RENSEIGNEMENTS DIVERS :**

- Déplacements en cycle ou en speed-pedelec : Km : Indemnité totale :
- Indemnités en remboursement de dépenses incombant à la société :
- Rémunérations pour préavis presté : date de notification du préavis :
- Allocation de mobilité "Cash for Car" (14) :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

Modèle de fiche établi en exécution de l'art. 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENOIS

- (13) Montant des rémunérations reprises en regard des codes 400 et 401 qui sont soumises à la législation concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, des indépendants à titre complémentaire ou des étudiants-indépendants.
- (14) Depuis le 01.01.2018, une allocation de mobilité peut être octroyée en compensation du véhicule de société. Cette mesure est également appelée "Cash for car".

Mentionnez ici le montant total de l'allocation de mobilité payée ou attribuée.